

Barème Macron : les deux premières décisions des Cour d'appel saisies après l'avis rendu par la Cour de Cassation

Cour d'appel de Reims, Chambre Sociale, 25 septembre 2019, n° 19/00003

A la suite de l'avis de la Cour de cassation en date du 17 juillet dernier, la Cour d'appel de Reims a rendu son délibéré le 25 septembre dernier, en suivant partiellement la position de la Cour de Cassation.

Elle a décidé d'une part que le dispositif du barème Macron était bien conforme aux normes internationales tout en admettant d'autre part que ce **barème pourrait être écarté en cas d'atteinte disproportionnée aux droits du salariés**. La recherche de proportionnalité doit ainsi être opérée « *in concreto* » par les juges, à condition toutefois que cette demande soit formulée de manière expresse au juge par le salarié.

Une autre décision de la Cour d'appel de Paris sur une affaire similaire et portant sur le barème Macron est attendue le 30 octobre 2019.

L'attitude ambiguë d'une victime peut faire échec à la reconnaissance d'un harcèlement sexuel

Cass. Soc. 25 septembre 2019, n° 17-31.171

Une salariée reçoit des SMS à caractère pornographique de la part de son supérieur hiérarchique. Ce-dernier est licencié pour faute grave pour des faits de harcèlement sexuel.

Conformément à l'article L. 1153-1 du Code du travail, il y a harcèlement sexuel lorsque les faits sont subis par la victime, ce qui suppose l'absence de consentement. Or en l'espèce, les juges du fond relèvent qu'il n'existe pas de preuve que la salariée ait voulu faire cesser ce jeu de séduction.

La Cour de cassation valide alors le raisonnement des juges du fonds et considère **qu'en l'absence de toute pression grave ou de toute situation intimidante, hostile ou offensante à l'encontre de la salariée, l'attitude ambiguë de cette dernière, qui avait ainsi volontairement participé à un jeu de séduction réciproque, excluait que les faits reprochés puissent être qualifiés de harcèlement sexuel**. Si, à l'inverse, elle avait exprimé sa volonté de mettre un terme à l'attitude de son supérieur, la qualification de harcèlement aurait probablement pu être retenue.

Les mesures phares annoncées pour le Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2020

Le 30 septembre dernier ont été diffusées les principales mesures inscrites dans le PLFSS pour 2020, parmi lesquelles figurent notamment :

- La **reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** pour 2020 : le bénéfice des mesures d'exonérations sociales et fiscales seraient toutefois conditionnées à l'existence ou à la mise en place par l'entreprise d'un accord d'intéressement ;
- **L'ajustement du calcul des allègements généraux de cotisations sociales patronales** afin de tenir compte de l'entrée en vigueur d'un bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage ;
- **Le renforcement de la lutte contre la fraude au détachement** par un renforcement des pouvoirs de contrôle de tous les agents des différentes caisses, ainsi qu'un alignement des sanctions du travail dissimulé entre les régimes.